

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

 E C R E T N° 69-315 /PR/MAE
du 9 Décembre 1969
portant adhésion du Dahomey au Protocole relatif
au Statut des Réfugiés du 31 Janvier 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR la proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le Référendum
du 28 Juillet 1968 ;

VU le Décret n° 234/PR du 31 Juillet 1968 portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant les Services
Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Article 1er. - La République du Dahomey adhère au Protocole relatif au
Statut des Réfugiés en date, à New-York, du 31 Janvier 1967.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 9 Décembre 1969

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,


E.D. ZINSOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères


D. BADAROU

Ampliatiions:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 9 -
CES 5 - SGPR-IAA-Gde Chanc.-DN-DCCT 5 -
DGAJL-DEP-Dtation Stat 6 - JORD 1 -
MES 4 - MAE 10 - SGM 10 -

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signés à Genève le 28 Juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'évènements survenus avant le 1er Janvier 1951.

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er Janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITION GENERALE

1°/ Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'il sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2°/ Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'évènements survenus avant le 1er Janvier 1951 et..." et les mots "... à la suite de tels évènements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3°/ Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article 1er de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

COOPERATION DES AUTORITES NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1°/ Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

.../...

2°/ Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés ;
- b) A la mise en oeuvre du présent Protocole ;
- c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le texte des Lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties du présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

ADHESION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

CLAUSE FEDERALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et

.../...

dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII.

RESERVES ET DECLARATIONS

1°/ Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2°/ Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3°/ Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4°/ Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

Article VIII

ENTREE EN VIGUEUR

1°/ Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2°/ Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du
.../...

sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

DENONCIATION

1*/ Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2*/ La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

NOTIFICATIONS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Le Secrétaire général de l'O.N.U. notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

DEPOT DU PROTOCOLE AUX ARCHIVES DU SECRETARIAT DE L'O.N.U.

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.